

La présente autorisation est établie pour l'occupation du domaine public permettant la vente de muguet le 1^{er} mai en agglomération en application :

- De l'article L 113-2 du code de la voirie routière et du code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6.
- De l'arrêté préfectoral du 10 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- De la circulaire préfectorale en date du 20 avril 2010 relative à la vente de muguet de jardin le 1^{er} mai.

Et au vu de la demande de M., Mlle, Mme

en date du
sollicitant l'occupation d'un espace situé (indiquer précisément la localisation souhaitée) :

.....

Entre la Commune de LE PALAIS, représentée par son Maire, d'une part

Et d'autre part : M., Mme, Mlle

Article 1 : Prescriptions Techniques :

M., Mme, Mlle est autorisé à occuper une partie du domaine public au droit de l'immeuble sis le 1^{er} mai 20.... en vue de la vente de muguet.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée exclusivement à M., Mme, Mlle Elle est précaire, révocable à tout moment et non renouvelable par tacite reconduction, le bénéficiaire devra veiller à ce que cette occupation ne constitue pas un danger ou une gêne pour la circulation.

Article 3 : Il est rappelé :

- la vente de muguet ne peut avoir lieu à moins de 150 m des magasins des fleuristes afin d'éviter toute concurrence qui serait de nature à être considérée par la profession comme illégale.

- le muguet vendu à la sauvette ne peut-être que du muguet de jardin ou des bois.

- la vente doit se faire dans des paniers, sans aucun éventaire, qu'il soit fixe ou mobile, sans emballage ni adjonction d'autres feuilles ou feuillages.

-la vente dite à la sauvette est autorisée **exclusivement le 1^{er} mai**.

L'occupant,

A Le Palais, le

Le Maire,

Tibault GROLLEMUND

